



**CONVENTION DE MANDAT
FIXANT LES MODALITES D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT PAR LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE
ROUEN DES AIDES AUX PARTICULIERS DANS LE CADRE DE L'OPERATION
PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT-RENOUVELLEMENT URBAIN
DE ROUEN 2024-2029**

PRÉAMBULE

La Ville de Rouen, cœur d'agglomération, comprend un nombre important de logements situés dans des bâtis anciens, dotés d'une forte valeur patrimoniale et touristique, mais qui concentrent des problématiques telles que la vacance, la dégradation, la précarité énergétique, les copropriétés dégradées etc., dont le traitement est à envisager par des actions ciblées dans le cadre de périmètres prioritaires d'interventions.

A ce titre, le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de son action n°13 qui consiste à lutter contre l'habitat indigne et très dégradé, prévoit la mise en œuvre d'une étude pré-opérationnelle et d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) dans le centre-ville de Rouen.

Par ailleurs, en 2023, la Ville de Rouen s'est engagée aux côtés de la Métropole Rouen Normandie, du Département de la Seine-Maritime et de l'Etat dans la signature d'une convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) dont le volet habitat sera complété par la future OPAH-RU.

L'OPAH-RU permet un accompagnement juridique, financier et administratif, assuré par un opérateur spécialisé, à destination des propriétaires réalisant des travaux et un volet foncier (RU). Elle permet des financements majorés pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, sous conditions de plafond de ressources ou de plafonnement du loyer.

Cette opération programmée, dont les termes ont été validés par le Conseil Métropolitain du 18.12.2023, fait l'objet d'une convention sur 5 ans entre la Métropole, la commune de Rouen, l'ANAH et le Département de Seine-Maritime.

Les objectifs globaux de l'OPAH-RU à venir pour la période de 5 ans sont évalués à 502 logements (avec doubles comptes entre certaines aides), répartis comme suit :

a) Les objectifs définis par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, principal financeur :

- 19 copropriétés en difficulté, regroupant 122 logements
- 126 logements indignes et/ou dégradé, dont 10 de propriétaires occupants, 50 de propriétaires bailleurs et 66 logements (répartis en 10 copropriétés) avec mobilisation des aides aux syndicats des copropriétaires
- 34 logements moyennement dégradés dont 10 de propriétaires occupants et 24 de propriétaires bailleurs
- 119 logements locatifs conventionnées social ou très social
- 86 logements avec un gain énergétique de 35% envisageable après travaux,
- 24 logements pour des travaux d'adaptation au vieillissement/au handicap, dont 14 de propriétaires occupants et 10 de propriétaires bailleurs,

b) Les objectifs définis, localement, par la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen

- 20 logements pour des travaux pour la fusion de petits logements
- 2 adresses pour des travaux d'installation d'ascenseurs,
- 78 logements pour des travaux de rénovation énergétique avec un gain de 35% difficilement atteignable après travaux

Les signataires de l'OPAH-RU financent les travaux de l'OPAH-RU comme suit :

Financeur	Métropole dans le cadre des crédits délégués de l'ANAH	Métropole dans le cadre de ses crédits propres	La Ville de Rouen	Le Département de Seine Maritime
Financement apporté aux travaux	4 229 888 €	1 123 600 €	1 123 600 €	0 €

Les travaux d'amélioration sont principalement financés par l'ANAH. La Ville et la Métropole apportent un co-financement à part égale aux dossiers.

Afin de simplifier les démarches des bénéficiaires des aides et dans un objectif d'efficacité et d'optimisation de l'utilisation des deniers publics, il est proposé que les dispositifs d'aides de la Ville de Rouen et de la Métropole soient mutualisés via la mise en place d'un guichet unique d'instruction à la Métropole Rouen Normandie où les demandeurs déposeront leur dossier.

La Métropole instruira les demandes d'aides pour son compte et pour le compte de la Ville de Rouen et mettra en paiement auprès des bénéficiaires la totalité des aides accordées par ces deux financeurs.

La commune remboursera la Métropole des aides avancées pour son compte une fois par an sur la base d'un état récapitulatif (de l'année N, payable à l'année N+1) produit par le mandataire au moment de la reddition annuelle des comptes.

Le présent projet de mandat a donné lieu à la consultation du comptable public, qui a émis son avis le 28/02/2024

C'est dans ce cadre, que la Ville de Rouen confie à la Métropole Rouen Normandie par la présente convention de mandat l'instruction et le versement des aides pour les travaux aux particuliers dans l'OPAH-RU de la Ville de Rouen, conformément aux dispositions de cette convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

La Ville de Rouen, représentée par **Amèle MANSOURI**, en vertu d'une délibération du conseil municipal du **11 avril 2024**.

Désigné ci-après par « la Ville » ou le mandant,

d'une part,

et

La **Métropole-Rouen-Normandie**, représentée par **Nicolas MAYER-ROSSIGNOL** en application d'une délibération du Bureau Métropolitain en date du **15 avril 2024**,

Désignée ci-après par « la Métropole » ou le mandataire,

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention de mandat

Par la présente convention, et tel que détaillé en annexe 2, la Ville confie à la Métropole un mandat à titre gratuit portant sur les opérations de dépenses liées à l'octroi des aides en matière de travaux des particuliers relevant de l'OPAH-RU de Rouen au nom et pour le compte de la Ville, aux fins de réaliser :

- L'accusé de réception et l'instruction des demandes de subvention pour le compte de la Ville,
- La décision d'attribution de subvention conjointe de la Ville de Rouen et de la Métropole,
- L'engagement des subventions,
- Les opérations de liquidation des montants dus et leur mandatement.

Les décisions prises par le mandataire engagent uniquement le mandant.

La Ville se trouve par conséquent directement obligée à l'égard des tiers par les décisions du mandataire prises dans le cadre du mandat. En tout état de cause, toute somme versée par la Métropole au titre du présent dispositif constituera une dette de la Ville vis-à-vis de la Métropole.

Article 2 : Champ des opérations couvertes par la présente convention de mandat

La présente convention de mandat concerne les aides de la Ville de Rouen aux propriétaires réalisant des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de la convention d'OPAH-RU

approuvée par le Conseil Métropolitain du 18/12/2023 et par le Conseil Municipal du 21/12/2023.

Article 3 : Missions confiées au mandataire

Dans le respect du dispositif joint à la présente convention en annexe 2, le mandant confie au mandataire :

1. L'instruction des demandes de subvention,

Il revient au mandataire d'appliquer les critères d'attribution et d'instruction et ce, dans le respect de la convention de l'OPAH-RU et des règles de l'ANAH.

2. L'établissement de la décision d'attribution

Après instruction positive des demandes, la décision est notifiée au demandeur par courrier, selon le courrier type figurant en annexe 1 de la présente convention, signé conjointement par la Ville et par la Métropole.

3. L'engagement, la liquidation et le mandatement des subventions

Il est rappelé que conformément à l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 01/08/2001, la Ville et la Métropole sont soumises à la règle de dépôt des fonds au Trésor et qu'elles sont dotées d'un comptable public.

Le mandataire procède aux engagements correspondant aux décisions prises dans le cadre de l'OPAH-RU, puis aux vérifications des pièces ad hoc telles que précisées à la rubrique 72 « Subventions et primes de toute nature » et ses subdivisions, dans le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, avant de procéder aux mandatements des subventions.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-7 du CGCT, la Métropole procède au paiement des dépenses à partir de ses propres fonds. Le remboursement des débours du mandataire par le mandant est régi à l'article 6 de la présente convention.

4. Versement des sommes dues

Le mandatement des sommes dues est réalisé par le mandataire sur présentation des factures acquittées par les bénéficiaires et après établissement d'un certificat de paiement de l'ANAH, pour les dossiers éligibles à l'ANAH.

Ce traitement administratif évite que des sommes soient avancées à tort et fassent l'objet d'indus. Si toutefois, un tel cas se présentait, le mandataire avertirait le mandant sans délai et lui transmettrait toutes les pièces justificatives nécessaires à l'émission d'un titre de recettes exécutoire à l'encontre du tiers concerné, afin que le comptable public du mandant engage au plus vite toutes diligences relatives au recouvrement de ces sommes.

Article 4 : Engagements réciproques

Sur demande éventuelle de la Métropole, une fois par an et par courrier simple émis avant le 31 mars de l'année en cours, la Ville met en paiement, dans le mois qui suit, une avance au titre des subventions ordonnancées par la Métropole, dans la limite de 50 % des crédits inscrits au budget primitif de la Ville au titre de cette action.

A la fin de chaque trimestre, et le cas échéant sur demande, la Métropole transmet à la Ville un tableau récapitulatif des subventions attribuées pour le compte de la Ville de Rouen. Ce tableau précise :

- Les nom, prénom et adresse du bénéficiaire,
- L'adresse de l'habitation objet de la subvention si elle est différente de l'adresse du bénéficiaire
- La nature des travaux
- Le montant de l'assiette de travaux éligible
- Le montant de l'aide proposé au nom de la Ville de Rouen

Article 5 : Suivi budgétaire

Le mandant, dès que les décisions financières sont exécutoires, informe le mandataire des crédits budgétaires inscrits au budget primitif de la Ville, et des corrections éventuellement apportées par décisions modificatives.

La Métropole isole individuellement, au titre de chaque année couverte par la convention OPAH-RU de Rouen, les opérations sous mandat qui lui sont confiées au sein de sa propre comptabilité, afin de les retracer distinctement, dans le respect de la réglementation des finances publiques et de la comptabilité M57, au sein des chapitres suivants :

- 4581- complété par le numéro d'opération de mandat – Opérations sous mandat (dépenses)
- 4582 – complété par le numéro d'opération de mandat – Opérations sous mandat (recettes)

Chaque opération au titre de l'année civile en cours est comptabilisée dans une subdivision du 458 à créer, et constitue un chapitre budgétaire : en cas d'insuffisance de crédits, une décision modificative sera requise.

Toutes les dépenses afférentes à l'opération, individualisée par année civile, devront être comptabilisées à la subdivision afférente à l'opération, toutes les recettes suivront la même règle. A l'issue de la reddition annuelle des comptes effectuée au titre de chacune des années concernées par la convention OPAH-RU de 2024 à 2029 (cf article 6), les dépenses et les recettes devront être équilibrées et l'opération comptable sera soldée au titre de l'année civile concernée.

Article 6 : Reddition annuelle des comptes

La Métropole transmet à la Ville, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le tableau récapitulatif des aides attribuées au titre de l'année N dans le cadre du mandat confié par la Ville, présenté selon le formalisme indiqué à l'article 4, complété, pour chaque bénéficiaire, des dates et montant réel de versement, du solde dû et de commentaires le cas échéant. Ce tableau est signé par le Président de la Métropole et le comptable assignataire de la Métropole.

Dans les 3 semaines qui suivent l'envoi par la Métropole du tableau susvisé, la Ville transmet l'arrêté du Maire reprenant les aides aux particuliers conformes listées dans ce document.

La Ville procède ensuite à la mise en paiement à la Métropole des aides versées en son nom par cette dernière en N, déduction faite de l'avance éventuellement accordée (cf article 4).

Article 7 : Communication

La Ville et la Métropole s'engagent à préciser dans leurs communications sur le sujet que les aides que la Ville attribue pour les travaux des particuliers dans le cadre de l'OPAH-RU de Rouen sont instruites et payées par la Métropole.

Article 8 : Durée – Résiliation – Clause de revoyure

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification
Elle prend fin à l'issue du dénouement de l'ensemble des opérations financières en découlant.

La Ville et la Métropole se chargent de transmettre copie de la convention de mandat signée à leurs comptables assignataires dès qu'elle sera exécutoire.

Au regard de la charge d'instruction correspondante, à l'issue d'une année d'exercice, la Métropole se réserve le droit de proposer d'amender la convention de mandat, notamment concernant les modalités liées à la gratuité du mandat.

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. La résiliation prendra effet trois mois après la réception par le destinataire du courrier recommandé. Le mandat ne pourra se désengager qu'après la clôture des dossiers en cours et le mandatement des sommes dues à la Métropole

Article 9 : Litiges

En cas de litige provenant de l'application ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen.

Article 10 : Annexes à la convention

1. Courrier type d'information d'acceptation des demandes d'aides si le projet est éligible à l'ANAH
2. Courrier type d'information d'acceptation des demandes d'aides si le projet n'est pas éligible à l'ANAH
3. Dispositif d'instruction et d'attribution des aides

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour la Ville de Rouen

.....

.....

ANNEXE 1

**Courrier type d'information d'acceptation des
demandes d'aides si le projet est éligible aux aides
de l'ANAH**



Madame ou Monsieur XXXX
Adresse XXXXXXXXXXXXX

Rouen, le

XXXXXXXXXX,

Vous avez sollicité une participation financière dans le cadre de l'OPAH-RU de Rouen, pour votre logement situé XXXXXX à Rouen.

Nous avons le plaisir de vous informer que votre projet bénéficie d'une subvention financée à parité par la Métropole Rouen Normandie et la ville de Rouen de XXXX€ détaillée comme suit :

- XXX € au titre de (selon type de travaux.....)
- XXX€ au titre de (selon type de travaux.....)

Cette subvention vient en complément de celle de l'ANAH qui a été notifiée par courrier le xxxxxxx

Vous trouverez ci-joint pour notification la décision correspondante.

Afin de simplifier vos démarches, la Métropole et la Ville de Rouen se sont organisées pour que les deux subventions vous soient versées en une seule fois.

Il est précisé qu'en cas d'indû, un titre exécutoire sera émis par chaque collectivité pour remboursement du trop-perçu.

La direction de l'Habitat est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, XXXXX, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Maire de Rouen

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de la Politique de l'Habitat

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Joachim MOYSE

ANNEXE 2

**Courrier type d'information d'acceptation des
demandes d'aides si le projet n'est pas éligible aux
aides de l'ANAH**



Madame ou Monsieur XXXX
Adresse XXXXXXXXXXXX

Rouen, le

XXXXXXXXXX,

Vous avez sollicité une participation financière dans le cadre de l'OPAH-RU de Rouen, pour votre logement situé XXXXXX à Rouen.

Après un avis positif de la Commission des aides locales de l'OPAH-RU qui s'est tenue le XXXXX, nous avons le plaisir de vous informer que votre projet bénéficie d'une subvention financée à parité par la Métropole Rouen Normandie et la ville de Rouen de XXXX € détaillée comme suit :

- XXX € au titre de (selon type de travaux.....)
- XXX€ au titre de (selon type de travaux.....)

Vous trouverez ci-joint pour notification la décision correspondante.

Afin de simplifier vos démarches, la Métropole et la Ville de Rouen se sont organisées pour que les deux subventions vous soient versées en une seule fois.

Il est précisé qu'en cas d'indû, un titre exécutoire sera émis par chaque collectivité pour remboursement du trop-perçu.

La direction de l'Habitat est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, XXXXX, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Maire de Rouen

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de la Politique de l'Habitat

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Joachim MOYSE

ANNEXE 3

Dispositif d'instruction et de de paiement des aides

Les aides mutualisées de la ville de Rouen et de la Métropole seront instruites par la Métropole Rouen Normandie sur les mêmes bases que ses aides propres détaillées dans son règlement d'aides PLH en vigueur.

Bénéficiaires des aides financières mutualisées de la Ville de Rouen et de la Métropole Rouen Normandie

Les personnes ou syndicats de copropriétaires éligibles aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) en faveur de l'amélioration du parc privé dans les conditions fixées par la convention financière de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain.

Les personnes ou les syndicats de copropriétaires non éligibles aux aides de l'ANAH mais éligibles aux aides de l'OPAH RU de Rouen.

Modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention

Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt du dossier de subvention.

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet, regroupant les pièces prévues par le Règlement Général des aides de l'ANAH pour les projets co-financés par l'ANAH et les pièces définies par le règlement d'aides PLH de la Métropole pour les projets non financés par l'ANAH, auprès de la Direction de l'Habitat de la Métropole avant le démarrage de l'opération.

L'organisme demandeur doit déposer un dossier complet à la direction de l'habitat sur la plateforme dédiée : <https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr>

Un accusé de réception par courriel atteste de l'examen du dossier et précise les pièces manquantes. La Métropole se réserve la possibilité d'exiger toute pièce complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

La subvention est engagée comptablement.

Après instruction, le bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification ainsi qu'une décision de financement mutualisée précisant le montant des subventions attribuées.

Modalités de paiement des aides financières mutualisées de la Ville de Rouen et de la Métropole Rouen Normandie

Pour les projets co-financés par l'ANAH :

Le paiement est effectué au prorata de la dépense subventionnée, justifiée après notification auprès de la Métropole Rouen Normandie de la fiche de calcul du paiement de l'ANAH assurant le contrôle des factures et le paiement du solde de la subvention de l'ANAH. A titre exceptionnel, en cas de non-paiement par l'ANAH, sur appréciation au cas par cas, le règlement autorise le paiement par la Métropole sans présentation de cette fiche de calcul.

Si le montant de la subvention à verser est inférieur au montant indiqué dans la décision de financement initiale au motif que la totalité des travaux n'ont pas été réalisés, la subvention de la Métropole Rouen Normandie est recalculée et versée au prorata de la fiche de calcul au paiement de l'ANAH.

Si un dossier de financement complémentaire a été validé par l'ANAH, la Métropole peut prendre une décision de financement modificative dans la limite du plafond prévu par son règlement d'aides.

Les travaux doivent être achevés dans les délais précisés par l'ANAH (3 ans à compter de la notification) et acquittés.

Pour les aides sans financement ANAH :

Le paiement est effectué après production de factures et des photos attestant la réalisation des travaux et tout document permettant de confirmer le gain énergétique obtenu, pour les dossiers soumis à une performance énergétique. Un nouveau RIB est à joindre en cas de changement du compte.

Aucun acompte ne sera versé.

Pour être honorées, les demandes de paiement doivent avoir été transmises à la Métropole Rouen Normandie dans un délai de 4 ans à compter de la notification de la décision de subvention, sauf avis contraire de la commission des aides de l'OPAH-RU (cf. article 7.1.b de la convention d'OPAH-RU)